

A 77/2/16

ARRET du 9 février 1978

dans l'affaire A 77/2

En cause S.A. Etablissements DEJAIFFE-DU BOIS

contre

S.A. PREVAL

et en cause : 1° S.A. C.H. DE KELJZER & Co
2° Monsieur DE KELJZER Cornelis
3° la S.A. Ets. DEJAIFFE-DU BOIS

contre

1° Monsieur DEJAIFFE Louis
2° Dame DU BOIS Andrée

*

*

*

ARREST van 9 februari 1978

in zaak A 77/2

Inzake S.A. Etablissements DEJAIFFE-DU BOIS

tegen

S.A. PREVAL

en inzake : 1° S.A. C.H. DE KELJZER & Co
2° De Heer DE KEIJZER Cornelis
3° La S.A. Ets. DEJAIFFE-DU BOIS

tegen

1° De Heer DEJAIFFE Louis
2° Mevrouw DU BOIS Andrée

langue de procédure : le français - procestaal : frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 77/2

Vu la lettre du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 15 février 1977, avec en annexe la copie certifiée conforme du jugement rendu par ce tribunal le 17 janvier 1977 en cause la S.A. Ets. Dejaiffe-Du Bois, dont le siège social est à Marcinelle, actuellement à Lillois-Witterzee, contre la S.A. PREVAL dont le siège social est à Paris, et en cause 1° la S.A. C.H. De Keijzer & Co, dont le siège social est à Anvers, 2° Monsieur De Keijzer Cornelis, et 3° la S.A. Ets. Dejaiffe-Du Bois, dont le siège social est à Marcinelle, actuellement à Lillois-Witterzee, contre 1° Monsieur Dejaiffe Louis et 2° Dame Du Bois Andrée, soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

Quant aux faits :

Attendu que le jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 17 janvier 1977 a constaté notamment :

que la S.A. Dejaiffe-Du Bois a effectué le 11 octobre 1966 un dépôt au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi, de la marque "La Vache Bleue", et le 31 décembre 1971 un dépôt confirmatif Benelux de la même marque, se référant au dépôt ci-dessus et revendiquant un usage depuis 1966 ;

que, outre deux dépôts français datant du 28 août 1975 et deux dépôts internationaux datant du 15 novembre 1975, la S.A. PREVAL a effectué, le 2 juin 1975, deux dépôts Benelux de la marque "Demi-Camembert Isigny Vache Bleue" et "Camembert Isigny Vache Bleue" ;

que la S.A. Dejaiffe-Du Bois demande notamment qu'il soit fait défense à la S.A. PREVAL d'encore faire usage à l'avenir des éléments constituant la marque et l'étiquette "La Vache Bleue" et que soient annulés les dépôts Benelux opérés par la S.A. PREVAL du 2 juin 1975 ;

que la S.A. PREVAL a formé une demande reconventionnelle tendant notamment à faire annuler le dépôt effectué au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi le 11 octobre 1966 ainsi que le dépôt Benelux confirmatif du 31 décembre 1971, et à faire dire pour droit que la S.A. Dejaiffe-Du Bois ne pourra plus faire usage à l'avenir des éléments constituant la marque et l'étiquette de la S.A. PREVAL ;

que pour faire échec à la demande de la S.A. Dejaiffe-Du Bois, la S.A. PREVAL invoque notamment la mauvaise foi du dépôt opéré en 1966 par la S.A. Dejaiffe-Du Bois, "ce qui aurait pour conséquence que le dépôt confirmatif Benelux de 1971 serait lui aussi entâché de mauvaise foi et, partant, ne serait pas attributif du droit à la marque" ;

que la S.A. Dejaiffe-Du Bois et les époux Dejaiffe-Du Bois prétendent que, faute d'avoir effectué le dépôt de sa marque auprès du Bureau Benelux entre le premier janvier et le 31 décembre 1971, la S.A. PREVAL a définitivement perdu tout droit acquis éventuel et est dès lors "sans intérêt et donc irrecevable à contester la validité du dépôt confirmatif de la S.A. Dejaiffe-Du Bois" ;

Attendu que le dit jugement constate encore que la S.A. PREVAL établit à suffisance de droit qu'elle utilisait en Belgique l'étiquette litigieuse antérieurement au dépôt national fait en 1966 par la S.A. Dejaiffe-Du Bois, et que cette dernière connaissait cet usage ;

que dans le dépôt confirmatif la S.A. Dejaiffe-Du Bois a revendiqué les droits résultant de son dépôt belge ;

qu'il est constant et non contesté que la S.A. PREVAL n'a opéré aucun dépôt Benelux avant le dépôt confirmatif Benelux du 31 décembre 1971 effectué par la S.A. Dejaiffe-Du Bois ;

Attendu que le même jugement admet que le dépôt belge, fait le 11 octobre 1966 au greffe du tribunal par la S.A. Dejaiffe-Du Bois, était susceptible d'être annulé, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi belge du 1er avril 1879, pour cause de mauvaise foi, la mauvaise foi résultant de la connaissance que le déposant avait, en 1966, de l'usage antérieur d'une marque similaire par un tiers, la S.A. PREVAL ;

que le tribunal admet aussi que ce dépôt avait été maintenu en vie jusqu'au 31 décembre 1970 et que les droits résultant du dépôt belge existaient donc bien à cette date, mais étaient susceptibles de faire l'objet d'une action en nullité sur la base de l'article 16 de la loi belge ;

que c'est en partant de ces données que la Cour répondra aux questions posées ;

Quant à la procédure :

Attendu que, par son jugement du 17 janvier 1977, le Tribunal de Commerce de Bruxelles a demandé à la Cour de Justice Benelux de se prononcer sur les questions suivantes d'interprétation de l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ;

1° Un dépôt confirmatif est-il de mauvaise foi au sens de l'article 30, alinéa premier, in fine de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, lorsque un titulaire revendique les droits acquis d'un dépôt belge régulier en la forme, mais susceptible d'être annulé, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi belge du 1er avril 1879, pour cause de mauvaise foi, la mauvaise foi résultant de la connaissance de l'usage antérieur d'une marque similaire par un tiers ?

2° Dans l'affirmative, l'auteur de l'usage antérieur peut-il agir en nullité du dépôt confirmatif alors qu'il a négligé de maintenir ses droits propres par un dépôt confirmatif et qu'il a seulement effectué un nouveau dépôt Benelux ne revendiquant pas de droits acquis ?

Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie du jugement du tribunal, certifiée conforme par le greffier ;

que la Cour a donné aux parties l'occasion de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par le tribunal, ce dont ces parties ont fait usage ;

que les points de vue des parties ont été exposés verbalement à l'audience de la Cour du 20 juin 1977, ceux de la S.A. Dejaiffe-Du Bois, de la S.A. C.H. De Keijzer & Co et de Monsieur De Keijzer Cornelis par Me Paul Speyer, avocat à Anvers, ceux de la S.A. PREVAL par Me Paul Foriers, avocat à Bruxelles et ceux des époux Dejaiffe-Du Bois par Me L. Van Bunnan, avocat à Bruxelles ;

Attendu que la S.A. Dejaiffe-Du Bois, la S.A. De Keijzer & Co et Monsieur De Keijzer Cornelis ont soutenu qu'il doit être répondu négativement à la première question ;

qu'ils ont fait valoir que la seule possibilité d'une action d'un tiers sur la base de l'article 16, alinéa 2 de la loi belge ne suffit point pour en induire la connaissance de l'inexistence du droit ou l'ignorance inexcusable de l'inexistence du droit au moment du dépôt confirmatif, exigée par l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux ;

qu'ils ont **soutenu** qu'il doit être répondu négativement à la deuxième question ;

qu'ils ont fait valoir que la S.A. PREVAL a laissé s'écouler le délai d'une année prévu à l'article 30, alinéa premier, première phrase, de la loi uniforme et que cette société, qui a négligé de maintenir ses propres droits par un dépôt confirmatif, ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 14, B, sous 2, et 4, sous 6, de la loi uniforme et n'a dès lors pas la qualité d'intéressé, admis à intenter l'action en nullité du dépôt confirmatif sur la base de l'article 30, alinéa premier, in fine ;

Attendu que la S.A. PREVAL a soutenu que la réponse à la première question doit être affirmative ;

qu'elle a fait valoir que la mauvaise foi visée à l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux est la connaissance des vices du titre sur lequel on s'appuie ; qu'elle doit être appréciée en fait, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause ; que les conjoints Dejaiffe savaient, lors du dépôt de 1966, qu'il y avait utilisation d'une marque similaire par un tiers et même que la marque déposée était propriété de la S.A. PREVAL ; qu'ils ne pouvaient donc croire au bien-fondé de leur droit et que cette mauvaise foi a persisté jusqu'au moment du dépôt confirmatif ; qu'exiger que l'inexistence du droit soit sanctionnée par un jugement, c'est ajouter à la loi ;

qu'elle a soutenu que la réponse à la deuxième question doit être positive et a fait valoir qu'il suffit que l'auteur d'un usage antérieur ait la qualité d'intéressé ; que toute personne qui se sert d'une marque a intérêt à faire invalider le dépôt dont un tiers se prévaudrait pour se constituer un droit exclusif ;

Attendu que les époux Dejaiffe-Du Bois ont soutenu qu'il doit être répondu négativement à la première question ;

qu'ils ont fait valoir qu'on ne pourrait parler de "connaissance de l'inexistence du droit" et dès lors de mauvaise foi, que si le déposant savait que le dépôt national, apparemment régulier, avait été déclaré nul par une décision judiciaire, alors qu'en l'espèce l'usage de la marque, par le déposant, a eu lieu paisiblement entre 1966 et 1971 et que le dépôt n'avait été l'objet d'aucune action judiciaire ; qu'à tout le moins l'inexistence du droit acquis devrait résulter d'un ensemble d'éléments et de circonstances tels qu'ils interdiraient à tout homme avisé et prudent de croire sérieusement à la validité du droit ;

qu'ils ont soutenu qu'il doit être répondu négativement à la deuxième question et ont fait valoir que la S.A. PREVAL, faute d'avoir effectué un dépôt confirmatif, était définitivement déchue, avec effet rétroactif, de ses propres droits acquis à la marque et était dès lors sans intérêt juridiquement protégé, à faire valoir l'usage antérieur dont elle se prévaut et était par conséquent non recevable à agir en nullité contre un dépôt antérieur à son nouveau dépôt de 1975 ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Dumon a donné par écrit ses conclusions le 10 novembre 1977 ;

Quant au droit :

Attendu que, par jugement du 17 janvier 1977, le Tribunal de Commerce de Bruxelles a soumis à la Cour de Justice Benelux les questions précitées concernant l'interprétation de l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

Attendu que l'article 29 de la Loi uniforme Benelux en matière de marques de produits dispose que les droits exclusifs acquis en application du droit national dans un des pays du Benelux, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi et non expirés à cette même date, sont maintenus sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

Attendu que l'article 30, alinéa premier, de la même loi dispose que le droit acquis à la marque prend fin, avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de cette loi, si, à l'expiration d'un délai d'une année à compter de cette même date, un dépôt Benelux de la marque n'a pas été effectué avec revendication de l'existence du droit acquis et indication, à titre d'information, des éléments que la loi précise ; qu'il stipule que ce dépôt se substitue aux dépôts de la marque existant dans un ou plusieurs pays du Benelux "sans préjudice des droits acquis du fait de ces dépôts" ;

que le même article 30, alinéa premier, ajoute in fine :
"Toutefois, si le déposant revendique un droit acquis en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'inexistence de ce droit, le dépôt sera considéré comme effectué de mauvaise foi" ;

que cette dernière disposition fait l'objet des questions posées à la Cour ;

Sur la première question :

Attendu qu'il résulte de la phrase finale de l'article 30, alinéa premier, de la loi uniforme qu'il ne peut y avoir matière à annulation d'un dépôt confirmatif Benelux pour cause de mauvaise foi au sens de cette disposition, que si, 1^o, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi uniforme Benelux, il y a inexistence des droits acquis revendiqués, 2^o au moment du dépôt confirmatif l'auteur de ce dépôt connaissait ou ne pouvait ignorer cette inexistence ;

Attendu que la question de l'existence des droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la Loi uniforme Benelux doit être appréciée, ainsi que le précise l'exposé des motifs, selon les critères du droit national sur le fondement duquel ces droits acquis sont prétendument nés ; que ce problème doit être tranché par le juge national ;

Attendu que, par contre, la connaissance ou l'ignorance inexcusable de l'inexistence du droit acquis revendiqué, et la mauvaise foi qui en découle, posent un problème d'interprétation de la Loi uniforme Benelux sur lequel il appartient à la Cour de s'exprimer ;

Attendu que la circonstance que l'auteur d'un dépôt national savait, au moment de ce dépôt, que celui-ci était susceptible d'être annulé pour mauvaise foi, conformément au droit national, cette mauvaise foi résultant de la connaissance de l'usage antérieur d'une marque similaire par un tiers, n'emporte pas nécessairement la connaissance ou l'ignorance inexcusable de l'inexistence du droit revendiqué, au sens de l'article 30, alinéa premier, de la Loi uniforme Benelux, au moment du dépôt confirmatif ;

Attendu, d'autre part, que contrairement à ce que prétendent les époux Dejaiffe-Du Bois, il peut y avoir connaissance ou du moins ignorance inexcusable de l'inexistence des droits acquis revendiqués au moment du dépôt confirmatif, sans que le dépôt national ait été déclaré nul par une décision judiciaire ;

Attendu qu'il faut admettre que le déposant doit savoir que le droit n'existe pas au sens de l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux, si, au moment du dépôt, l'auteur n'a pu - en raison de circonstances qu'il appartient au juge de déterminer et d'apprécier - croire raisonnablement à la validité de son droit ;

qu'une interprétation raisonnable de ladite disposition implique que dans un tel cas le dépôt sera considéré comme effectué de mauvaise foi ;

Sur la deuxième question :

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les époux Dejaiffe-Du Bois, la déchéance, avec effet rétroactif au premier janvier 1971, de ses propres droits acquis à la marque, encourue par la S.A. PREVAL, faute d'avoir effectué un dépôt confirmatif, n'a pas nécessairement pour effet que la S.A. PREVAL n'aurait plus d'intérêt légitime à intenter l'action en nullité prévue par l'article 30, alinéa premier, in fine, contre un dépôt confirmatif effectué de mauvaise foi ;

Attendu que la S.A. Dejaiffe-Du Bois invoque en vain que la S.A. PREVAL a laissé s'écouler le délai d'une année prévu à l'article 30, alinéa premier, première phrase ;

que le délai d'une année, fixé à l'article 30, alinéa premier, première phrase, de la Loi uniforme Benelux, est celui dans lequel un dépôt confirmatif Benelux doit être effectué pour que les droits du déposant, acquis en vertu du droit national, soient maintenus conformément à l'article 29 ; que cette disposition est étrangère à l'action en nullité d'un dépôt confirmatif, intentée sur la base de l'article 30, alinéa premier, in fine ;

Attendu que l'action en nullité du dépôt confirmatif, fondée sur l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux, pour cause de mauvaise foi de ce dépôt, peut être intentée par toute personne ayant un intérêt légitime à faire invalider le dépôt confirmatif ;

que la circonstance que l'auteur de l'usage antérieur a négligé de maintenir ses propres droits par un dépôt confirmatif Benelux et s'est contenté d'effectuer le dépôt Benelux prévu à l'article 3, sans revendication de droits acquis, n'est pas de nature à lui enlever cet intérêt légitime ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires promérités par les conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation belge les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par le Tribunal de Commerce de Bruxelles par le jugement du 17 janvier 1977 ;

Vu les conclusions en grande partie conformes de Monsieur l'Avocat général Dumon ;

Dit pour droit :

1° Un dépôt confirmatif Benelux effectué avec revendication "des droits acquis d'un dépôt belge régulier en la forme, mais susceptible d'être annulé, conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi belge du 1er avril 1879, pour cause de mauvaise foi, la mauvaise foi résultant de la connaissance de l'usage antérieur d'une marque similaire par un tiers", sera considéré comme effectué de mauvaise foi au sens de l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, si, au moment de ce dépôt, l'auteur n'a pu - en raison de circonstances qu'il appartient au juge national de déterminer et d'apprécier - croire raisonnablement à la validité de son droit ;

2° L'action en nullité du dépôt confirmatif, fondée sur l'article 30, alinéa premier, in fine, de la Loi uniforme Benelux, pour cause de mauvaise foi de ce dépôt, peut être intentée par toute personne ayant un intérêt légitime à faire invalider le dépôt confirmatif ; la circonstance que l'auteur de l'usage antérieur a négligé de maintenir ses propres droits par un dépôt confirmatif Benelux et s'est contenté d'effectuer le dépôt Benelux prévu à l'article 3, sans revendication de droits acquis, n'est pas de nature à lui enlever cet intérêt légitime.

Ainsi jugé par Messieurs A. Wauters, Président, C.W. Dubbink, Premier Vice-Président, F. Goerens, Second Vice-Président, le Baron J. Richard, A. de Vreese, C. Wampach, H.E. Ras et Ch.M.J.A. Moons, Juges, et E. Mores, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 février 1978 par Monsieur A. Wauters, Président, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur G.M.J.A. Russel, Greffier en chef.

Le Président :

Le Greffier :

A. WAUTERS

G.M.J.A. RUSSEL